

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

RÉGION ADMINISTRATIVE : Provence - Alpes - Côte d'azur

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Les 32 communes de la Commission Locale d'Insertion Provence Méditerranée (CLI PM) du Conseil Départemental du Var correspondant au territoire de Provence Méditerranée

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental du Var – Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 21/10/2022

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2022 au 31/12/2024

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 650 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+ : 100 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM : 60 %

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 166700.00 €

CODE ET INTITULÉ : PACAOI101 CD83_Animation territoriale de l'offre d'insertion, coordination des acteurs de l'insertion et de l'emploi et démarche inclusive des entreprises

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 21/12/2022



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Contexte varois :

Le territoire de Provence Méditerranée, avec 554 907 habitants (soit 60 % de la population varoise), se situe sur le plan démographique parmi les 10 premières aires urbaines françaises. Il constitue le troisième pôle démographique du chapelet des métropoles de la façade méditerranéenne française (après Marseille-Aix et la conurbation Nice Côte d'Azur, mais devant Montpellier).

C'est un espace de développement majeur, tant sur le plan démographique, qu'économique et technologique.

Les points forts de ce territoire en matière de rayonnement sont :

- Le tourisme (45% de la fréquentation touristique varoise),
- Son rôle de première base navale européenne en méditerranée (environ 25 000 emplois militaires et civils dépendent directement des activités de défense dans l'aire toulonnaise),
- L'essor des industries et des activités de recherche liées à la mer et à la défense,
- Une agriculture à haute valeur ajoutée, tournée notamment vers les filières viticoles et horticolas.

Réunissant 32 communes, il est composé de 4 EPCI :

3 communautés de communes : Sud Sainte Baume, Vallée du Gapeau et Méditerranée Porte des Maures ;

1 communauté d'agglomération : TPM (Toulon Provence Méditerranée).

Compétence Insertion :

La loi du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion est venue conforter le rôle de chef de file du Département dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques d'insertion. Par la signature de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi en 2019, il a réaffirmé son engagement aux côtés de l'Etat, en faveur de la prévention de la pauvreté et de l'accompagnement des publics les plus fragiles.

Dans la période de crise économique et sanitaire débutée en 2020, le Département a poursuivi et renforcé son engagement et, à cette fin, a répondu en octobre 2021 à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) relatif au service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE) et a été sélectionné en début 2022 par l'Etat pour son projet. Le Département, et les partenaires associés (l'Etat, La Région, la CAF, Pôle Emploi, les missions locales..) se sont ainsi engagés, entre autres, à dynamiser les parcours d'insertion par des méthodes de partage de l'offre d'insertion, d'outils communs, et de coordination des acteurs au service des personnes accompagnées dont les allocataires du RSA (au 31 décembre 2021, le Département dénombre 34 332 foyers allocataires du RSA).



C'est ainsi, qu'en toute cohérence et afin d'enrichir et d'optimiser cette dynamique, que le Département réaffirme, à l'occasion du présent appel à projets sa volonté de s'engager en faveur d'une mobilisation du Fonds Social Européen Plus au service des priorités énoncées.

Le Programme National du Fonds Social Européen Plus (FSE+)

Le Fonds Social Européen est le principal levier financier de l'Union Européenne en matière de promotion de l'emploi et de l'inclusion sociale.

Pour la France, les grandes lignes d'intervention de ce fonds sont précisées dans le Programme national FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences 2021/2027. La stratégie retenue dans ce programme repose sur le choix de 7 priorités stratégiques dont 4 majeures, correspondant aux principaux défis (insertion, jeunes, compétences, marché de l'emploi) et trois spécifiques (aide matérielle, innovation, FTJ).

La priorité 1 : « Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi » correspond à celle pour laquelle le Département du Var est Organisme Intermédiaire (OI) de gestion déléguée de l'Etat (DREETS PACA).

A ce titre, le Département du Var est chargé de la gestion d'une enveloppe financière de fonds européens FSE+ pour la programmation 2021-2027, lui conférant une nécessaire intervention sur tous les publics, en situation ou menacés de pauvreté. Ces fonds sont, notamment, destinés à financer les projets qui seront retenus à l'issue du présent appel à projets.

Les opérations financées par l'enveloppe FSE+ du Département du Var sur la priorité 1 du PON FSE+ sont sélectionnées par le moyen d'appels à projets. L'attention est portée à toute personne éloignée de l'emploi rencontrant plusieurs freins à une insertion professionnelle. Ce financement vient en complément des moyens dont le Département se dote pour développer une offre d'insertion sur le territoire varois.

Les projets souhaités dans le cadre du présent appel à projets s'inscrivent exclusivement sur la **priorité 1 du Programme National FSE+ : Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi** et plus précisément dans **l'Objectif Thématique H : «favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés».**

Seront privilégiés les projets structurants et d'une envergure telle qu'ils puissent être déployés sur la totalité du territoire de Provence Méditerranée.

Le présent appel à projets s'inscrit plus particulièrement dans les points i et ii de l'OS H :

i : Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social circonscrites à : la coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale, l'ingénierie de projets et de parcours.

ii : Actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive, sous la forme de conseils ou appui aux services de ressources humaines ou d'accompagnement par les partenaires sociaux en ce qui concerne les thématiques suivantes : la médiation vers l'emploi, le développement des aspects sociaux et des achats responsables dans la commande publique et la commande privée (clauses sociales) et la coordination de la relation aux employeurs.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Dispositif**

1.h.57 Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale

- **Contexte de l'objectif spécifique**

La délégation au Département du Var d'une enveloppe de Fonds Social Européen+ 2021-2027 est une opportunité pour mener une action plus efficace en faveur de l'insertion mais s'accompagne de règles de gestion contraignantes qui s'appliqueront sur l'aide allouée au titre du FSE+.

Les projets attendus sont globaux, structurants, d'une envergure telle qu'ils puissent être déployés sur la totalité du territoire de Provence Méditerranée et devront comprendre diverses actions (voir ci-après).

Calendrier des actions issues de cet appel à projets 2022/2024 :

- Pour l'animation territoriale, la coordination des acteurs et l'ingénierie de projets et de parcours : démarrage rétroactif au 01/01/2022 et clôture au 31/12/2024, soit 3 ans.
- Pour la médiation vers l'emploi, la coordination de la relation employeurs et les clauses sociales : démarrage au 01/01/2023 et clôture au 31/12/2024, soit 2 ans.

L'intervention du FSE+ est au maximum de 60% du montant de l'opération. Tout dossier présentant un plan de financement qui dépasse ce taux sera inéligible.

Axes prioritaires et opérations éligibles dans le cadre du présent appel à projets :

- Priorité 1 du PN FSE+ : Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus.
- Objectif spécifique H : favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés (FSE+).

- **Objectifs**

- Améliorer la coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes, l'animation territoriale, l'ingénierie de projets et de parcours.

• Actions visées

Au sein d'un **projet global et structurant**, les actions devront définir :

Des dispositifs d'animation territoriale, de coordination des acteurs et d'ingénierie de projets et de parcours sur le territoire de Provence Méditerranée :

- Améliorer l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi ;
- Renforcer la cohésion sociale et lutter contre les discriminations pour l'inclusion sociale ;
- Mobiliser les partenaires institutionnels et les entreprises sur le territoire ;
- Développer des partenariats et la mise en réseau pour l'emploi et l'inclusion.

Ce dispositif doit être un outil d'animation et de mise en œuvre des politiques « emploi et insertion ». A ce titre, il a pour fonction d'être une « plate-forme partenariale » sur le territoire couvert, au sein duquel se coordonnent les programmes et les actions en matière d'insertion et d'emploi.

Ce dispositif doit avoir pour principales missions de :

- de contribuer à la dynamique qui se met en place au travers du SPIE,
- Réunir les acteurs et opérateurs locaux concernés via des instances de pilotage en synergie avec celles du PTI, en vue de favoriser l'accès des personnes éloignées du marché du travail à un emploi durable,
- Assurer l'ingénierie technique et financière des opérations et des dispositifs locaux contribuant à l'emploi de ses participants,
- Assurer une cohérence des axes d'intervention avec ceux du PTI, à l'échelle des territoires concernés.

Ce dispositif partenarial est donc un élément clé du maillage territorial des politiques de l'inclusion et constitue un outil de proximité au service des inactifs durablement exclus du marché du travail.

Les opérations visées doivent s'articuler à partir des dispositifs existants et des politiques contractuelles du territoire en permettant un renforcement des actions et des moyens. Ces projets doivent être inscrits dans une logique de territoire en complémentarité avec les autres dispositifs.

Des démarches de médiation vers l'emploi visant à travailler conjointement les besoins de l'entreprise et les compétences du futur salarié :

- Les démarches d'animation territoriale visant à rapprocher les acteurs de l'emploi des branches et des partenaires sociaux ;
- Les démarches conduites au titre de la relation employés/employeurs de l'économie sociale et solidaire.

Des dispositifs permettant de développer les clauses sociales dans les marchés de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et privés : sensibilisation, conseil et travail partenarial avec les donneurs d'ordre, diagnostic des opérations, rédaction et inscription des clauses sociales dans les appels d'offres, information et accompagnement des entreprises, ciblage des publics en insertion et mise en relation avec les entreprises adjudicataires, accompagnement dans l'emploi ; la promotion et l'évaluation des clauses d'insertion dans les marchés publics et dans les achats privés.

=> Concernant les actions d'animation territoriale, de coordination des acteurs et d'ingénierie de projets et de parcours :

Actions attendues :

- Animation, gestion et coordination des actions d'insertion,
- Mobiliser les prescripteurs, faciliter la levée des freins, dynamiser la recherche d'emploi, construire des étapes de parcours d'insertion, animer les instances opérationnelles, être force de proposition auprès des institutionnels.
- Développer des partenariats et la mise en réseau pour l'emploi et l'inclusion.

=> Concernant le développement des aspects sociaux et des achats responsables dans la commande publique et la commande privée :

Actions attendues:

- Animer et promouvoir l'utilisation des clauses sociales auprès des donneurs d'ordre (hors donneurs d'ordre du Département du Var) et les conseiller/aider dans la rédaction des pièces de marché relatives aux clauses sociales (en aucun cas la passation des marchés ne sera réalisée par le facilitateur de clauses sociales),
- Conseiller et appuyer les entreprises lors de la phase de soumission,
- Effectuer un suivi de l'exécution de marché et de clause sociale (sur délégation pour les marchés des services départementaux ) ,
- Coordonner les acteurs de l'emploi en faisant correspondre des publics en insertion aux besoins des entreprises.

***Attention:** conformément au point 1.2.6 de la FAQ du programme national (PN) FSE+ 2021/2027 de la DGEFP publiée en juillet 2022: **la mise en œuvre des clauses sociales en elle-même, c'est-à-dire la passation des marchés publics, n'est pas éligible.** En revanche, l'animation des clauses sociales est éligible afin de favoriser son développement par les donneurs d'ordre et augmenter le taux d'emploi des personnes en difficulté. Les projets proposés devront donc contribuer à développer le nombre de donneurs d'ordre prenant en compte les clauses sociales afin d'augmenter le taux d'emploi des personnes en difficulté.

Les projets proposés devront s'articuler avec le dispositif départemental des clauses sociales porté par le facilitateur départemental de clauses sociales. En effet, **le facilitateur départemental de clauses sociales est l'interlocuteur unique des directions opérationnelles de la collectivité départementale.** Ainsi, il est compétent pour valider la décision de recourir à la clause dans les marchés départementaux, il sensibilise l'ensemble des services départementaux afin de favoriser le recours à la clause de promotion de l'emploi dans les marchés de travaux et de services.

La mise en œuvre opérationnelle des clauses et le suivi des marchés clausés du Département pourront être délégués au porteur de projet.

=> Concernant la médiation vers l'emploi/coordination de la relation employeurs :

Actions attendues :

- Mobiliser des entreprises du territoire en vue de rapprocher les acteurs de l'emploi en fonction des besoins repérés,

- Identifier, valoriser et développer les filières et les métiers en tension,
- Mobiliser les ressources territoriales pour promouvoir les filières et favoriser l'orientation et la formation à ces métiers,
- Appréhender les besoins et les difficultés des entreprises concernées.

Avec pour finalité d'accroître le nombre d'employeurs impliqués dans l'accompagnement vers l'emploi des personnes très éloignées de l'emploi mais apporter un appui aux structures d'accompagnement du fait de la mobilisation des employeurs.

Les projets proposés devront s'articuler avec les dispositifs départementaux en place et/ou à venir.

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Les porteurs de projets visés sont les suivants : collectivité locale, établissement public, association porteuse d'un Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi, Maisons de l'emploi.

Concrètement, il s'agit de personnes morales ayant la capacité juridique relevant du champ de l'insertion et de l'emploi, et en particulier les structures publiques ou privées porteuses d'un programme d'insertion et d'emploi ou chargées de sa coordination et de son animation, dont le champ d'intervention couvre le territoire de la métropole toulonnaise.

• **Public cible**

Les projets visés dans cet appel à projets n'ont pas vocation à accueillir/accompagner directement les publics. Il s'agit de projets d'ingénierie, de coordination à destination des acteurs de l'insertion et de l'emploi.

Les projets doivent néanmoins faciliter la mise en œuvre des dispositifs d'insertion à destination des publics visés par la priorité 1 / Objectif Spécifique H du programme national FSE+. A ce titre, il s'agit du public suivant : les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- femmes, les jeunes, les seniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée
- demandeurs d'emploi de longue durée
- travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié
- personnes inactives
- bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits)
- ressortissants de pays tiers
- personnes placées sous-main de justice

- personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

- **Autre**

Les candidats ont jusqu'au 21 décembre 2022 à 23h59 pour déposer leurs demandes.

Aire géographique concernée :

Les 32 communes de la Commission Locale d'Insertion Provence Méditerranée (CLI PM) du Conseil Départemental correspondant au territoire Provence Méditerranée.

Durée des projets attendus :

La durée des projets est fixée à 36 mois selon le découpage suivant :

- Pour l'animation territoriale, l'ingénierie de projets et de parcours et la coordination des acteurs : *démarrage rétroactif au 01/01/2022 et clôture au 31/12/2024, soit 3 ans.*
- Pour la médiation vers l'emploi, la coordination de la relation employeurs et les clauses sociales : *démarrage au 01/01/2023 et clôture au 31/12/2024, soit 2 ans.*

Ainsi, temporellement, les dépenses seront éligibles du 01/01/2023 au 31/12/2024, **sauf** pour les actions d'animation territoriale, de coordination des acteurs et d'ingénierie de projets et de parcours, pour lesquelles les dépenses seront éligibles du 01/01/2022 au 31/12/2024 (rétroactivité sur 2022).

Budget des projets et avances :

- **Montant maximum de FSE+ disponible pour cet appel à projet : 650 000 €.**
- **Montant minimum de FSE demandé pour un projet global : 100 000 €**
- **Taux maximum de FSE+ attribué à un projet global : 60%.**

Tout dossier ne répondant pas à l'ensemble de ces critères (dépassement du taux maximum de FSE+ et/ou montant de FSE en-dehors de ceux présentés ci-dessus et/ou aire géographique inadaptée et/ou durées non respectées) sera considéré comme inéligible et ne sera pas instruit.

Une **avance** de FSE+ sera versée à la signature de la convention et sur transmission de l'attestation de démarrage de l'opération, à hauteur de **30% du coût total éligible de l'opération conventionnée.**

Contrat d'engagement républicain:

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne

humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen.

A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'un contrat d'engagement républicain (à ajouter aux annexes de votre dossier de demande FSE+) dont vous trouverez le modèle pour le Var sur le lien suivant : https://drive.google.com/file/d/1o_ov-s2PWY3w-Br007xvtKiXDUD170om/view?usp=sharing

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché

du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »



Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO₂ d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;



- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.

Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.

3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.

2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
[...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. À ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Le projet fera l'objet d'un examen sur sa recevabilité. Il portera sur la complétude du dossier et fera éventuellement l'objet de demandes complémentaires.

Liste des pièces à télécharger sur le portail Ma démarche FSE+ :

Pour tous les porteurs:

- Document attestant la capacité du représentant légal
- Délégation éventuelle de signature



- Relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC (à l'exception des projets portés par l'Etat, une collectivité locale ou un établissement public local)
- Attestation fiscale de non assujettissement à la TVA si les dépenses prévisionnelles du projet sont présentées TTC et sont supérieures à 5 millions d'€
- Justificatif prévisionnel de chaque financement externe national, régional ou local mobilisé
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution)
- Comptes de résultats des 3 derniers exercices clos
- Document attestant l'accord du tiers pour la valorisation, dans le plan de financement, des dépenses de tiers ou des dépenses en nature, le cas échéant

Pour les associations :

- Copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de déclaration à la Préfecture
- Statuts
- Attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme au moment du dépôt du dossier (Attention, une attestation Urssaf de moins de 6 mois sera demandée avant tout conventionnement)
- Dernier bilan approuvé et rapport éventuel du commissaire aux comptes

Pour les groupements d'intérêt public :

- Copie de la publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive
- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel
- Convention constitutive. Dernier bilan et compte de résultats approuvés et rapport éventuel du commissaire aux comptes

Pour les collectivités territoriales et les établissements publics:

- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.

Attention, cette liste est complétée par un ensemble de pièces et informations complémentaires à fournir obligatoirement, à savoir :

- Les deux derniers bilans et comptes de résultats détaillés approuvés et leurs annexes,
- Les deux derniers rapports du Commissaire aux comptes pour les structures ayant perçu un cumul annuel d'aides publiques égal ou supérieur à 153 000 €,
- Le procès verbal de la dernière Assemblée générale,
- Le budget prévisionnel annuel de la structure pour l'année 2023,
- Une fiche INSEE de moins de 3 mois,
- La dernière composition du bureau et du Conseil d'administration,
- Les effectifs de la structure en ETP : le total des heures déclarées sur la DADS et l'effectif total en ETP au 31/12 pour 2021 et pour 2020,
- Les rémunérations des 3 plus hauts cadres dirigeants salariés et dirigeants bénévoles ou non, rémunérés ou non, en leur qualité de mandataire social ainsi que leurs avantages en nature, conformément à l'article 20 de la loi 2006-586 du 23 mai 2006).

Les candidats auront l'obligation de télécharger ces pièces complémentaires lors du dépôt de leur demande sur le portail Ma Démarche FSE+.

Tout dossier incomplet, ou n'ayant pas été complété dans les délais suite à une demande de pièces, sera considéré comme irrecevable et ne sera pas instruit.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

L'opération fera l'objet d'une instruction au regard d'une grille de critères pondérés, listés ci-dessous :

- 1) Lisibilité de la description de l'opération
- 2) Pertinence et faisabilité du projet au regard des besoins des publics et des caractéristiques du territoire
- 3) Couverture territoriale
- 4) Cohérence des moyens mis en œuvre avec les objectifs fixés
- 5) Expérience dans le domaine de l'insertion
- 6) Qualité du réseau de partenaires de l'opération

Le Département veillera à la couverture optimale des opérations sur l'ensemble du territoire départemental. Seront privilégiés les projets structurants.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

1) Éligibilité au regard de l'OS H de la priorité 1 :

Les projets devront répondre à la priorité 1 du PN FSE+, et à l'objectif spécifique H : "*Objectif Spécifique H - favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés*".

Au sein d'un projet structurant global, les actions attendues concerneront :

- l'animation territoriale, d'ingénierie de projets et de parcours et de coordination des acteurs,
- le développement des aspects sociaux et des achats responsables dans la commande publique et la commande privée (clauses sociales),
- la médiation vers l'emploi/coordination de la relation employeurs permettant de faciliter l'accès des publics à une plus large palette de choix professionnels et d'opportunités d'emploi.

Tout dossier ne répondant pas à ces critères sera considéré comme inéligible et ne sera pas instruit.

2) Éligibilité du plan de financement :

- Budget global minimal (coût total éligible) d'une opération globale : 166 700 €.
- Montant FSE+ minimal sollicité pour une opération globale : 100 000 €.
- Taux maximal de cofinancement FSE+ : 60%

- Montant maximum de crédits disponible de FSE+ au titre de cet appel à projets : 650 000 €.
- Temporellement, les dépenses seront éligibles du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024, sauf pour les actions d'animation territoriale, de coordination des acteurs et d'ingénierie de projets et de parcours, pour lesquelles les dépenses seront éligibles du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024 (rétroactivité sur 2022).

Tout dossier ne répondant pas à ces critères sera considéré comme inéligible et ne sera pas instruit.

3) Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses :

Justification des dépenses / ressources du projet cofinancé

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le **décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.**
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, la Cellule FSE peut ainsi être amenée à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- La mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;
- Elles peuvent être justifiées par des pièces comptables probantes ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Aussi, dans le cadre d'un financement européen, vous devrez répondre aux obligations et exigences attachées à la gestion du Fonds social européen plus sur la base des éléments précités et particulièrement concernant :

- La preuve de réalisation de l'action : recueillir tous les livrables permettant de justifier la réalisation du projet;
- La traçabilité des finances du projet : tracer l'ensemble des dépenses et ressources liées au projet;
- La publicité : respecter les obligations de publicité conventionnées. Le règlement (UE) 2021 /1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 prévoit que «*Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent [...], et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, l'autorité de gestion applique des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité, en annulant jusqu'à 3 % du soutien octroyé par les Fonds à l'opération concernée.*». => Retrouvez l'ensemble des obligations en matière de publicité et de communication liées au financement européen sur <https://fse.gouv.fr/mes-obligations#2>

De plus, conformément aux exigences formulées par l'autorité de gestion déléguée :

- Le montant des rémunérations inscrites en dépenses directes de personnel est **plafonné à 100 000 € bruts annuel chargés par salarié.**

- Le taux **minimum** d'intervention du personnel direct partiellement affecté aux opérations est de **10%**.
- Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ n°2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.
- En ce qui concerne la rémunération du personnel affecté à des tâches support (encadrement, secrétariat, maintenance, nettoyage, etc...), elle doit être comptabilisée dans le poste de dépenses indirectes. Si celles-ci sont calculées grâce à un taux forfaitaire, elles n'ont pas besoin d'être justifiées. Les fonctions supports ne sont donc pas valorisables, sauf exception : personne dont le temps de travail est entièrement et uniquement dédié à l'opération.

Par ailleurs, concernant le plan de financement, seront également examinés :

- l'équilibre général,
- la prise en compte de la TVA le cas échéant,
- les catégories de dépenses,
- les modes de calcul des dépenses,
- les autres ressources mobilisées.

Le FSE+ arrive en cofinancement de sources diverses : financeurs publics ; financeurs privés ; fonds propres de l'organisme. Les contreparties doivent être spécifiquement dédiées à l'action, et les attestations d'engagement des cofinanceurs doivent le mentionner.

La liquidation de l'aide définitive du FSE+ se fera conformément aux règles en matière de contrôle de service fait selon les dispositions de la convention attribution de FSE+.

Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement habituel des structures mais soutient les opérations qu'elles déploient.

Enfin, il convient de tenir compte de l'articulation possible des projets proposés avec le PO FEDER. Le candidat indique, le cas échéant, si son projet s'articule avec des actions cofinancées par le FEDER et selon quelles modalités (complémentarité des interventions, ligne de partage des dépenses soumises ou remboursement de chaque fonds).

4) Capacité de la structure à réaliser et à rendre compte de l'opération :

Le service instructeur étudiera les activités habituelles de l'organisme, la mobilisation des compétences et des moyens nécessaires à la réalisation des objectifs, les mesures prises par le candidat pour assurer le respect des obligations liées au FSE+ (publicité, comptabilité séparée, conservation des pièces...), la capacité de la structure à gérer un dossier de financement (suivi administratif et financier, bilans d'exécution, indicateurs de réalisation...), ainsi que sa capacité financière à préfinancer les dépenses (trésorerie).

5) Prise en compte des principes horizontaux du PN FSE+ :

Les projets sont analysés à l'aune de leur impact dans le domaine suivant de l'égalité entre les hommes et les femmes. Les modalités d'intégration des principes horizontaux devront être précisées dans la demande.

6) Options de Coûts Simplifiés (OCS) et taux forfaitaires :

Les règlements communautaires mettent à disposition des outils et procédures permettant de recourir à la forfaitisation de certains coûts ne nécessitant pas de justification. Il s'agit d'une mesure de simplification pour le gestionnaire et le bénéficiaire. Ils sont voués à couvrir les dépenses indirectes de l'opération et certaines dépenses directes. Principe : Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

Le plan de financement ouvert sur cet AAP est le taux forfaitaire à utiliser sera le taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants : ce forfait couvrira toutes les autres dépenses de l'opération c'est-à-dire les «coûts restants» (fonctionnement, prestations, dépenses et salaires des participants et dépenses indirectes). Le bénéficiaire devra uniquement justifier les dépenses salariales réelles. Pour les autres postes de dépenses, seront contrôlées au bilan : les mises en concurrence (au besoin) et la réalisation effective de l'opération.

- **Autre**

1 / Conditions particulières liées aux bilans du projet :

Dans le cadre du financement FSE+, le porteur devra remettre **un bilan intermédiaire au 20 février 2024 et un bilan final, au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération, soit le 30 juin 2025.**

Pour l'action de coordination des acteurs, d'animation territoriale, d'ingénierie de projets et de parcours, qui est rétroactive sur 2022, le porteur devra remettre **un bilan intermédiaire 2022 au 20 avril 2023.**

Ces bilans devront notamment comprendre des justificatifs comptables (bulletins de salaires) ainsi que des justificatifs non-comptables de réalisation physique de l'opération.

2 / Communication et animation :

Les porteurs de projets retenus doivent respecter les obligations de publicité relative au cofinancement du FSE+, selon les modalités précisées sur le site: <https://fse.gouv.fr/mesobligations#2>

Par ailleurs, le Département du Var encourage toute action de communication qui contribuera à la mise en œuvre des obligations de publicité.

3 / Obligation de fournir annuellement les éléments comptables de la structure et devoir d'alerte :

Dans le cadre de la mise en œuvre du FSE+ par le Département du Var, les services instructeurs s'appuieront sur les documents comptables fournis lors du dépôt de la demande pour évaluer la solidité financière de la structure et déterminer si sa situation est suffisamment saine. **Cette analyse sera également menée chaque année pour les projets retenus.**

En effet, les structures ayant fait l'objet d'un conventionnement FSE+ dans le cadre du présent appel à projets **devront fournir avant le 31 mai de l'année N+1** au plus tard les éléments suivants :

- le bilan, le compte de résultat et leurs annexes, détaillés et certifiés,

- en cas d'existence d'un secteur fiscalisé, la liasse fiscale correspondante (imprimé n° 2065),
- la comptabilité analytique existante (avec mention des méthodes appliquées pour la ventilation des charges et produits) et le(s) compte(s) rendu(s) financier(s) relatifs aux actions subventionnées sur l'exercice concerné),
- la fiche synthétique de publication des comptes renseignée et certifiée et notamment le tableau relatif aux salaires des dirigeants salariés et aux informations sociales (obligation cf art 20 loi 2006-586 du 23 mai 2006),
- le rapport général et le rapport spécial du commissaire aux comptes (CAC) le cas échéant,
- le rapport de gestion approuvé par le CAC et/ou le PV d'approbation des comptes et/ou tout document présentant et analysant les résultats et les principales évolutions de l'exercice comptable, valant rapport financier,
- la dernière version des statuts si modifiés depuis le dépôt de la demande d'aide en prenant soin d'identifier les modifications apportées,
- le budget prévisionnel détaillé de l'année en cours actualisé et commenté pour les principales évolutions ou incertitudes par rapport au BP déposé lors de la demande,
- le BP actualisé pour l'(es) année(s) suivante(s) et commenté pour les principales évolutions / BP déposé lors de la demande,
- tout autre document ou complément d'information financier et comptable qui sera jugé utile à l'appréciation de la santé financière de l'association et demandé au cas par cas.

Par ailleurs, l'opérateur s'engagera à prévenir immédiatement et sans délai le Département de toutes difficultés financières qu'il rencontre pouvant mettre en péril le bon déroulement de l'action aidée, tout au long de la période contractuelle, et / ou la santé et pérennité de la structure et notamment celle de nature à entraîner la mise en œuvre de procédures amiables ou judiciaires, par exemple mandat ad hoc, conciliation, plan de sauvegarde, redressement, liquidation....

4 / Conditions de résiliation des conventions :

Le Département informe les candidats que, dans le cadre des conventionnements effectués avec les opérateurs retenus, une procédure de résiliation pourra être mise en œuvre en cours d'exécution par les services du Département dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités ;
- En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, conformément à la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée (loi relative au redressement et à la liquidation judiciaire).
- Lorsque les éléments financiers et comptables fournis et l'évaluation du bilan d'ensemble effectuée par les services du Département du Var peuvent remettre en cause la poursuite ou la bonne réalisation des obligations et engagements du bénéficiaire;
- En cas de force majeure ;
- En cas d'impossibilité de cofinancement du Fonds Social Européen.



5 / Appui aux candidats :

Les candidats sont fortement invités à en prendre connaissance préalablement au dépôt de leur projet (et ne sauraient se prévaloir d'une absence de connaissance) des informations disponibles sur le site <http://www.fse.gouv.fr> mais aussi :

- Le Programme Opérationnel FSE+ 2021/2027,
- Le Guide du suivi des participants,
- Le Manuel du porteur de projet FSE+ de la DGEFP (septembre 2022), disponible ici : <https://drive.google.com/file/d/1kK6mQ8ndn4TUuv7YhyYGTDDVWEFFCrO3/view?usp=sharing> ou à défaut sur demande auprès du service Europe (voir adresse mail ci-dessous),
- La Notice pour la mise en œuvre des obligations européennes de publicité : voir Mes obligations | FSE
- Le Document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens période de programmation 2021-2027 qui disponible ici : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/ressources/document-dappui-methodologique-sur-leligibilite-des-depensescofinancees-par-les-fonds>

De même, le candidat est invité à consulter les sites internet de l'Union européenne et du gouvernement français liés aux fonds européens et à leur utilisation, avant la remise de son projet. On peut citer en exemple: <https://fse.gouv.fr/> ou <http://www.europe-en-france.gouv.fr/>

Contacts : Si besoin de renseignements complémentaires, des questions pourront être posées auprès de la direction du développement social et de l'insertion ou du service Europe par mail à l'adresse suivante: aapfse2023.24@var.fr .

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'

annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
- ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

• Suivi des indicateurs

[Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs](#)

